and such portion of any immediately contiguous land as may reasonably be regarded as contributing to the taxpayer's use and enjoyment of the housing unit as a residence, except 5 that where the total area of the subjacent land and of that portion exceeds 1/2 hectare, the excess shall be deemed not to have contributed to the individual's use and enjoyment of the 10 housing unit as a residence unless the taxpayer establishes that it was necessary to such use and enjoyment, and (vi) for the purposes of subparagraph (iii), a property designated by a trust 15 referred to in subsection 70(6) or 73(1) shall be deemed to be property designated by the spouse who is a beneficiary of the trust and property designated by the spouse who is a 20 beneficiary of any such trust shall be deemed to be a property designated by the trust;"

de terre sous-jacent au logement et la partie de tout fonds de terre adjacent qu'il est raisonnable de considérer comme facilitant au contribuable l'usage et la jouissance du logement 5 comme résidence; toutefois, si la superficie totale du fonds de terre sous-jacent et de cette partie dépasse un demi-hectare, l'excédent est réputé ne pas avoir facilité au particulier 10 l'usage et la jouissance du logement comme résidence, sauf si le contribuable prouve que cet excédent était nécessaire à cet usage et à cette 15 (vi) pour l'application du sous-alinéa (iii), d'une part un bien désigné par une fiducie visée au paragraphe 70(6) ou 73(1) est réputé être un bien désigné par le conjoint bénéficiaire de la 20 fiducie et d'autre part un bien désigné par le conjoint bénéficiaire d'une telle fiducie est réputé être un bien désigné par la fiducie;»

- (3) Subparagraph 54(g)(i) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to 25 édicté par le paragraphe (1), s'applique aux the 1985 and subsequent taxation years.
- (4) Subparagraph 54(g)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to the 1982 and subsequent taxation 30 years.
- (5) Subsection (2) is applicable with respect to dispositions occurring after May 9, 1985.
- (5) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 9 mai 1985.

(3) Le sous-alinéa 54g)(i) de la même loi, 25

(4) Le sous-alinéa 54g)(ii) de la même loi,

édicté par le paragraphe (1), s'applique aux

années d'imposition 1985 et suivantes.

années d'imposition 1982 et suivantes.

- 24. (1) Subsections 59(1) to (1.2) of the stituted therefor:
- 24. (1) Les paragraphes 59(1) à (1.2) de said Act are repealed and the following sub-35 la même loi sont abrogés et remplacés par ce 35 qui suit :

"59. (i) Where a taxpayer has disposed of a foreign resource property, the amount, if any, by which his proceeds of disposition therefrom exceeds any outlays or expenses 40 made or incurred by him for the purpose of making the disposition and that were not otherwise deductible for the purposes of this Part shall be included in computing his income for a taxation year to the extent 45 that the proceeds become receivable in

that year."

«59. (1) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un avoir minier étranger, l'excédent, s'il en est, du produit de disposition qu'il en a tiré sur les débours et dépenses qu'il a faits ou engagés en vue d'effectuer 40 cette disposition et qui n'étaient pas par ailleurs déductibles pour l'application de la présente partie doit être inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition dans la mesure où ce produit 45 devient à recevoir dans cette année.»

Consideration for foreign resource prop. Contrepartie pour un avoir minier étranger

30